

O R D O N N A N C E
du 28 janvier 1988

LA COUR DE JUSTICE BENELUX

Dans l'affaire A 87/6 - Karim contre Affaires étrangères Pays-Bas

Vu la demande d'admission au bénéfice de l'assistance judiciaire gratuite avec annexes, introduite le 23 novembre 1987, en application de l'article 26bis du Règlement de procédure, par Me E. Elderman, conseil des parties Karim et Amin ;

Vu l'avis écrit émis par Monsieur l'avocat général suppléant ten Kate le 17 décembre 1987 ;

Vu les délibérations de la Chambre de procédure ;

Attendu que la requérante Amin fournit à l'appui de sa demande les renseignements et les pièces qui la justifient; qu'il est ainsi établi à suffisance que la requérante est dans l'impossibilité de faire face aux frais de l'instance ;

Attendu que le requérant Karim ne fournit aucun renseignement quant à sa situation financière et que son conseil n'a pas de contacts avec lui ;

Par ces motifs,

La Cour de Justice Benelux

1. admet la requérante Amin au bénéfice de l'assistance judiciaire gratuite ;
2. rejette la demande de Karim.

Ainsi jugé par Messieurs R. Janssens, président, H.E. Ras, premier vice-président, et F. Hess, juge, membres de la Chambre de procédure.

Le greffier en chef suppléant,

(C. DEJONGE)

Le président,

(R. JANSSENS)